

Décision du **10 OCT. 2018**

Fixant le calendrier et les périodes de dépôt pour l'année 2019, la forme et le contenu des demandes de visa des publicités pour les médicaments à usage humain

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5122-8, L.5122-9, L.5122-9-1, R.5122-5 et suivants,

Décide :

Article 1 : Les demandes de visa, dites PM, prévues à l'article L.5122-9-1 susvisé, s'effectuent pour l'année 2019 selon les périodes de dépôt ci-dessous définies :

- du 14 janvier au 1^{er} février ;
- du 8 au 30 avril ;
- du 8 au 26 juillet ;
- du 1^{er} au 18 octobre.

Article 2 : Les demandes de visa, dites GP, prévues à l'article R.5122-5 susvisé, s'effectuent pour l'année 2019 selon les périodes de dépôt ci-dessous définies :

- du 11 au 18 février ;
- du 15 au 22 mars ;
- du 9 au 16 mai ;
- du 28 juin au 8 juillet ;
- du 23 au 30 août ;
- du 20 au 27 septembre ;
- du 15 au 22 novembre ;
- du 9 au 27 décembre.

Article 3 : Les demandes de visa susmentionnées sont effectuées selon les modalités définies sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, www.ansm.sante.fr.

Article 4 : Chaque demande de visa ne peut être évaluée que si le dossier qui l'accompagne est complet.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le **10 OCT. 2018**

Dr Dominique MARTIN

Directeur général